

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 134, insérer les trois alinéas suivants :

« 13° *quater* Après l'article L. 313-26-1, il est inséré un article L. 313-26-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-26-2.* – Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements pour lesquels les organismes collecteurs agréés associés de l'Union d'économie sociale pour le logement disposent de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi confrontés à des problèmes particuliers d'accès au ou de maintien dans le logement désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3.

« Les personnes recevant une information concernant les salariés ou les demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires au sein d'un organisme collecteur sont préalablement habilitées à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département du siège de l'organisme collecteur et sont tenues au secret professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui reprend le résultat des discussions entre l'Etat et les partenaires sociaux du 10 octobre 2008, réserve, jusqu'au 31 décembre 2011, date limite de validité de ce résultat des discussions, un quart des droits à réservation dont disposent les organismes collecteurs du 1 % logement, aux salariés et demandeurs d'emploi reconnus comme prioritaires par les commissions de médiation au titre du droit au logement opposable.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif, s'agissant notamment des moyens par lesquels les collecteurs rendent compte de son application, seront fixées par voie réglementaire.

Ainsi, pour une attribution sur quatre d'un logement sur lequel un collecteur détient un contrat de réservation, le collecteur interroge le bailleur sur les ménages désignés comme prioritaires que ce dernier est tenu de loger et dont les besoins et moyens correspondent au logement considéré. Le collecteur, au titre de son droit de réservation, propose alors ce ménage au bailleur. L'affectation est alors comptabilisée au titre du contingent du collecteur. Chaque année, l'organisme collecteur rend compte à l'ANPEEC de la liste des logements attribués dans ce cadre et de l'ensemble des logements attribués. Il rend également compte au préfet du département (ainsi qu'au préfet de région, en Île-de-France) pour les logements situés sur son territoire de compétence dès lors que leur nombre excède un certain seuil.